

VILLE DE ROYAN

Arrondissement
de
Rochefort

Département
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal

Séance du 8 NOVEMBRE 1952

OBJET

Attribution
de Logements pour
les Pompiers

Convocation du 3 nov.

Affiché le

52083

Le huit novembre mil neuf cent cinquante deux le Conseil Municipal de

Royan, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Charles

REGAZONI, Maire

Étaient présents: M. REGAZONI, ROCHEDEREUX, CHEMBOULAN, PRUGNAUD
BUJARD, DUFOUR, GUILLEAUD, CUMIER, BOUCHET, RAUDET,
PERAUDEAU, Melle Rikosky, CHAZEAUD.

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient représentés:

M. onsiar BUIARD

a été élu Secrétaire.

M. le Président ouvre la séance

M. le Maire fait connaître que la Caserne des Pompiers est achevée. Elle aura coûté une dizaine de millions et elle aura absorbé le dommage propre de l'ancien dépôt de matériel de la rue des Tilleuls et le dommage de l'ancien octroi de la rue de la République et de l'ancien Octroi du Boulevard Garnier. Seule la tour de séchage reste à construire.

La Caserne comprend les locaux pour louer le matériel et quatre appartements pour les pompiers. Il nous a paru en effet nécessaire de grouper les pompiers à proximité des moyens d'action de lutte contre l'incendie car l'efficacité des moyens d'action de lutte dépend surtout de la rapidité de l'intervention. A cet effet, nous avons déjà attribué ~~immédiatement~~ 3 des anciens logements de la Gendarmerie à des familles de sapeurs pompiers. Il s'agit maintenant d'attribuer les 4 logements neufs de la Caserne et de fixer les conditions d'occupation. La Commission des Finances a examiné les demandes qui nous ont été transmises par le Lieutenant Commandant la Compagnie des Pompiers et elle a proposé d'attribuer les 4 logements comme suit :

1er étage : logement de gauche (4 pièces) à M. MASOLAS ,
Caporal et mécanicien auto (foyer de 6 perso

1er étage : logement de droite (3 pièces) à M. MATHISSARI
(2 personnes)

rez-de-chaussée: logement de gauche (3 pièces) à M. MABILH
(2 personnes)

rez-de-chaussée : logement de droite (3 pièces) à M. PLATON
2 personnes

Ces 4 personnes sont capables de conduire les véhicules

./..

du pare auto.

Conditions : le logement sera gratuit. En contre partie des avantages que constituent la disposition d'un appartement neuf et moderne, le personnel logé devra :

- assurer une assés permanence en dehors des heures de travail selon un rythme à fixer de façon à ce qu'en cas d'alerte deux pompiers chauffeurs puissent aussitôt partir au feu

- assurer le gardiennage et l'entretien du matériel déposé à la Caserne.

- En outre le personnel logé paiera sa consommation de gaz d'eau et d'électricité. Il devra assurer l'entretien des abords du bâtiment et prendre à sa charge les réparations locatives : peinture, tapisserie, serrurerie, plomberie, sanitaire, lustrerie, etc.. la ville assurant le clos et le couvert. Chaque ménage devra être convenablement assuré contre l'incendie et à cet effet la police d'assurances contre l'incendie sera communiquée à M. le Maire. La convention qui sera passée avec chaque locataire précisera qu'en cas de mauvais entretien ou de négligences dans le service, les locataires s'engagent à vider les lieux dans le mois qui suivra l'invitation de M. le Maire. En cas de cessation de fonction le pompier logé devra immédiatement libérer le local.

LE CONSEIL APPROUVE ,

Répondant à une demande formulée à la séance précédente, M. le Maire donne un rapide aperçu financier concernant le service de lutte contre l'incendie. L'assemblée constate que lorsque les pompiers de la Ville interviennent hors du territoire Royannais, cette intervention se solde par une perte importante en dépit de l'indemnité qui nous est allouée par le service préfectoral.

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et ans susdits

Ont signé au registre les membres
présents à la séance .

^{VII}
ROCHEFORT S/MER, le 26 décembre 1952
LE SOUS PREFET
signé: illisible



POUR COPIE CONFORME
A ROYAN, le 31 décembre 1952
Le Maire,

Alphonse



LE MAIRE,

Alphonse

3 exemplaires originaux en 3 exemplaires
à l'origine de la commune
M. J.

COMMUNE DE ROYAN

Logements
de la
Caserne des Pompiers

CONVENTION d'OCCUPATION

ENTRE : M. Charles REGAZONI, Maire de la Commune de Royan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de guerre 1914-1918
autorisé par délibération du Conseil Municipal
en date du 8 novembre 1952

d'une part,

MATHISSARD Joseph
sapeur pompier
à Royan

ET : Monsieur MATHISSARD Joseph
Sapeur-Pompier à Royan

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La commune de ROYAN accorde ^{la} disposition, à titre gratuit, d'un logement à la Caserne des Pompiers, à Monsieur MATHISSARD Joseph, du Corps des Sapeurs Pompiers de ROYAN;

3 pièces principales
et une cuisine
Celle pour l'étage (partie ouest)
au cave au sous-sol

ARTICLE 2 - Ce Logement est ainsi défini :
- 2 pièces principales, WC
et une cuisine
au premier étage (partie ouest)
- cave au sous-sol

ARTICLE 3 - Le Logement est mis à la disposition de Monsieur MATHISSARD Joseph à compter du 1er décembre 1952 pour une durée indéterminée, sous les réserves suivantes, communes aux quatre occupants:

- a) Présence obligatoire de deux occupants sur quatre, en dehors des heures de travail nécessitées par la profession, dans les locaux ou à proximité immédiate de ceux-ci, de façon à assurer un départ instantané d'un premier secours en cas de sinistre.
- b) Les quatre bénéficiaires assureront conjointement le gardiennage et l'entretien du matériel entreposé à la Caserne.

Il sera procédé à la mise en place, à l'intérieur du bâtiment et à la diligence du Commandant du Corps de Sapeurs Pompiers d'un règlement intérieur précisant les heures et heures de permanence de chacun des bénéficiaires, et les tâches qui leur seront dévolues en application de la réserve prévue à l'art. 2 - alinéa (b)

ARTICLE 4 - Monsieur MATHISSARD Joseph s'engage à régler personnellement aux différentes Compagnies intéressées, ses consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

La Caserne ne disposant actuellement que d'un compteur d'eau général, la consommation annuelle est fixée forfaitairement à mille francs par an, somme qui sera versée le 1er déc. de chaque année à la Caisse du Receveur Municipal (1er versement : 1er déc. 1952)

Monsieur MATHISSARD Joseph assurera l'entretien des abords du bâtiment, des cours et servitudes et prendra à sa charge les réparations locatives, telles que : peinture, tapisserie, serrurerie, plomberie, sanitaire, lustrerie, etc... La Commune de ROYAN assurant le clos et le couvert.

Il s'engage également à contracter une police d'assurances couvrant les risques locatifs, mais dont les termes du contrat devront au préalable, recevoir l'agrément du Maire de ROYAN.

ARTICLE 5 - Le manquement à l'une quelconque des réserves énoncées à l'art. 3 ou aux prescriptions contenues dans l'art 4 entraînera la nullité de plein droit de la présente convention.

Monsieur MATHISSARD Joseph sur l'invitation du Maire, devra dans ce cas, vider les lieux dans un délai maximum d'un mois.

La cessation de fonction, pour convenances personnelles ou sanction disciplinaire comportera le retrait immédiat du logement à Monsieur MATHISSARD Joseph

ARTICLE 6 - Monsieur MATHISSARD Joseph s'engage à n'effectuer dans ledit logement aucune sous-location, à peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Tout aménagement quel qu'il soit modifiant les dispositions du logement ou intéressant le gros oeuvre devra être autorisé par le Maire.

ARTICLE 7 - Un état des lieux sera dressé à l'entrée et au départ de Monsieur MATHISSARD Joseph en sa présence par un Agent Municipal, représentant le Maire de Royan. En cas de départ, les aménagements effectués par Monsieur MATHISSARD Joseph pourront faire l'objet d'une transaction avec la commune de Royan, au cas où celle-ci déciderait de leur maintien. A défaut d'une transaction, les locaux devront obligatoirement être remis dans leur état primitif.

ARTICLE 8 - Les droits qui pourraient gréver la présente convention sont à la charge de l'occupant.

A ROYAN, le 1er décembre 1952

Le Maire,

VU ROCHEFORT S/MER

Le Bénéficiaire,

le 26 décembre 1952

le 1^{er} Sous Préfet, signé illisible

Sur dont l'orig. à la Mairie le 21.12.52
Signé M. Mabilie

X.M.C

COMMUNE DE ROYAN

**Logements
de la
Caserne des Pompiers**

CONVENTION d'OCCUPATION

ENTRE : M. Charles REGAZONI, Maire de la Commune de Royan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de guerre 1914-1918
autorisé par délibération du Conseil Municipal
en date du 8 novembre 1952

d'une part,

ET : Monsieur Xavier MABILIE DU CHESNE, Lieutenant
du Corps des Sapeurs Pompiers de Royan

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La commune de ROYAN accorde^{la} disposition, à titre gratuit d'un logement à la Caserne des Pompiers à Monsieur Xavier MABILIE DU CHESNE du Corps des Sapeurs Pompiers de ROYAN;

ARTICLE 2 - Ce Logement est ainsi défini :

- 2 pièces principales, une cuisine, une salle d'eau au rez-de-chaussée (Côté EST)
- 1 cave au sous-sol

ARTICLE 3 - Le Logement est mis à la disposition de

Monsieur Xavier MABILIE DU CHESNE

à compter du 1er décembre 1952

pour une durée indéterminée,

sous les réserves suivantes, communes aux quatre occupants:

- a) Présence obligatoire de deux occupants sur quatre, en dehors des heures de travail nécessitées par la profession, dans les locaux ou à proximité immédiate de ceux-ci, de façon à assurer un départ instantané d'un premier secours en cas de sinistre.
- b) Les quatre bénéficiaires assureront conjointement le gardiennage et l'entretien du matériel entreposé à la Caserne.

Il se sera procédé à la mise en place, à l'intérieur du bâtiment et à la diligence du Commandant du Corps de Sapeurs Pompiers d'un règlement intérieur précisant les jours et heures de permanence de chacun des bénéficiaires, et les tâches qui leur seront dévolues en application de la réserve prévue à l'art. 2 - alinéa (b)

ARTICLE 4 - Monsieur Xavier MABILIE DU CHESNE s'engage à régler personnellement aux différentes Compagnies intéressées, ses consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

La Caserne ne disposant actuellement que d'un compteur d'eau général, la consommation annuelle est fixée forfaitairement à mille francs par an, somme qui sera versée le 1er d.c. de chaque année à la Caisse du Receveur Municipal (1er versement : 1er d.c. 1953)

Monsieur Xavier MABILIE assurera l'entretien des abords du bâtiment, des cours et servitudes et prendra à sa charge les réparations locatives, telles que : peinture, tapisserie, serrurerie, plomberie, sanitaire, lustrerie, etc... La Commune de ROYAN assurant le clos et le couvert.

Il s'engage également à contracter une police d'assurances couvrant les risques locatifs, mais dont les termes du contrat devront au préalable, recevoir l'agrément du Maire de ROYAN.

ARTICLE 5 - Le manquement à l'une quelconque des réserves énoncées à l'art. 3 ou aux prescriptions contenues dans l'art 4 entraînera la nullité de plein droit de la présente convention.

Monsieur Xavier MABILIE DU CHESNE sur l'invitation du Maire, devra dans ce cas, vider les lieux dans un délai maximum d'un mois.

La cessation de fonction, pour convenances personnelles ou sanction disciplinaire comportera le retrait immédiat du logement à Monsieur Xavier MABILIE DU CHESNE

ARTICLE 6 - Monsieur Xavier MABILIE DU CHESNE s'engage à n'effectuer dans ledit logement aucune sous-location, à peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Tout aménagement quel qu'il soit modifiant les dispositions du logement ou intéressant le gros œuvre devra être autorisé par le Maire.

ARTICLE 7 - Un état des lieux sera dressé à l'entrée et au départ de Monsieur Xavier MABILIE DU CHESNE sa présence par un Agent Municipal, représentant le Maire de Royan. En cas de départ, les aménagements effectués par Monsieur Xavier MABILIE DU CHESNE pourront faire l'objet d'une transaction avec la commune de Royan, au cas où celle-ci déciderait de leur maintien. A défaut d'une transaction, les locaux devront obligatoirement être remis dans leur état primitif.

ARTICLE 8 - Les droits qui pourraient gréver la présente convention sont à la charge de l'occupant.

A ROYAN, le 1er décembre 1952

Le Maire,

Le Bénéficiaire,



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

V U
ROCHEFORT S/MER, le 26.12.1952
Le Sous-Préfet signé: illisible



POUR COPIE CONFORME
MAIRIE DE ROYAN, le 31 d.c. 1952
Le Maire.

*le 31-11-52 3 y dme 2, ruyt Rouman 1. 31-11-52
A y d Massias J ell*

COMMUNE DE ROYAN

**Logements
de la
Caserne des Pompiers**

CONVENTION d'OCCUPATION

ENTRE : M. Charles REGAZONI, Maire de la Commune de Royan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de guerre 1914-1918
autorisé par délibération du Conseil Municipal
en date du 8 novembre 1952

d'une part,

ET : Monsieur Jean MASSIAS, Caporal mécanicien au Corps
des Sapeurs Pompiers de Royan

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La commune de ROYAN accorde^{le} disposition, à titre gratuit d'un logement à la Caserne des Pompiers à Monsieur MASSIAS Jean du Corps des Sapeurs Pompiers de ROYAN;

ARTICLE 2 - Ce Logement est ainsi défini :

- 3 pièces principales, une grande cuisine
une salle d'eau, un W.C.
au 1^{er} Etage (côté Est)
- 1 cave au sous-sol

ARTICLE 3 - Le Logement est mis à la disposition de

Monsieur MASSIAS Jean
à compter du 1^{er} décembre 1952 pour une durée indéterminée, sous les réserves suivantes, communes aux quatre occupants:

- a) Présence obligatoire de deux occupants sur quatre, en dehors des heures de travail nécessitées par la profession, dans les locaux ou à proximité immédiate de ceux-ci, de façon à assurer un départ instantané d'un premier secours en cas de sinistre.
- b) Les quatre bénéficiaires assureront conjointement le gardiennage et l'entretien du matériel entreposé à la Caserne.

Il sera procédé à la mise en place, à l'intérieur du bâtiment et à la diligence du Commandant du Corps de Sapeurs Pompiers d'un règlement intérieur précisant les heures et heures de permanence de chacun des bénéficiaires, et les tâches qui leur seront dévolues en application de la réserve prévue à l'art. 2 - alinéa (b)

*Jean Massias
Caporal mécanicien
au Corps des Sapeurs
de Royan*

*3 pièces principales
une grande cuisine
une salle d'eau
un W.C. au 1^{er} étage côté est.
une cave au sous-sol.*

ARTICLE 4 - Monsieur MASSIAS Jean s'engage à régler personnellement aux différentes Compagnies intéressées, ses consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

La Caserne ne disposant actuellement que d'un compteur d'eau général, la consommation annuelle est fixée forfaitairement à mille francs par an, somme qui sera versée le 1er déc. de chaque année à la Caisse du Receveur Municipal (1er versement : 1er déc. 1953)

Monsieur MASSIAS Jean assurera l'entretien des abords du bâtiment, des cours et servitudes et prendra à sa charge les réparations locatives, telles que : peinture, tapiserie, serrurerie, plomberie, sanitaire, lustrerie, etc... La Commune de ROYAN assurant le clos et le couvert.

Il s'engage également à contracter une police d'assurances couvrant les risques locatifs, mais dont les termes du contrat devront au préalable, recevoir l'agrément du Maire de ROYAN.

ARTICLE 5 - Le manquement à l'une quelconque des réserves énoncées à l'art. 3 ou aux prescriptions contenues dans l'art 4 entraînera la nullité de plein droit de la présente convention.

Monsieur MASSIAS Jean sur l'invitation du Maire, devra dans ce cas, vider les lieux dans un délai maximum d'un mois.

La cessation de fonction, pour convenances personnelles ou sanction disciplinaire comportera le retrait immédiat du logement à Monsieur MASSIAS Jean

ARTICLE 6 - Monsieur MASSIAS Jean s'engage à n'effectuer dans ledit logement aucune sous-location, à peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Tout aménagement quel qu'il soit modifiant les dispositions du logement ou intéressant le gros œuvre devra être autorisé par le Maire.

ARTICLE 7 - Un état des lieux sera dressé à l'entrée et au départ de Monsieur MASSIAS Jean en sa présence par un Agent Municipal, représentant le Maire de Royan. En cas de départ, les aménagements effectués par Monsieur MASSIAS Jean pourront faire l'objet d'une transaction avec la commune de Royan, au cas où celle-ci déciderait de leur maintien. A défaut d'une transaction, les locaux devront obligatoirement être remis dans leur état primitif.

ARTICLE 8 - Les droits qui pourraient graver la présente convention sont à la charge de l'occupant.

A ROYAN, le 1er décembre 1952

Le Maire,

Le Bénéficiaire,

V U

ROCHEFORT S/MER, le 26 déc. 1952

Le Sous-Préfet signé: illisible

POUR COPIE CONFORME, le 31 déc. 1952
Le Maire.



Handwritten signature